

GE_GERICHTE ACJC/1219/2014 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1219_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1219/2014 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1219/2014 del 10 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, auxquelles la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC), si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr.

Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse (art. 91 al. 2 CPC).

L'appelante s'est contentée, dans son acte, d'indiquer que la voie de l'appel est ouverte, dès lors qu'il s'agit d'une mesure provisionnelle. Elle n'a pas fixé la valeur litigieuse de ses prétentions. Il ressort toutefois de pièces produites en première instance que les avoirs déposés sur les comptes bancaires dont le blocage est requis sont bien supérieurs à 10'000 fr.

La voie de l'appel est ainsi ouverte.

Pour le surplus, l'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 248 let. d, et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC).

E. 2

L'appelante conteste la recevabilité des pièces 1 à 6 produites par les intimés D_____ et E_____, à l'appui de leur réponse.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a.) ils sont invoqués sans retard – c'est-à-dire en principe dans l'acte d'appel ou la réponse (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC) – et (b.) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 1 et 6 produites par les parties pour la première fois en appel concernent la période antérieure au 18 mars 2014, date à laquelle les débats de première instance ont pris fin. Dans la mesure où les intimés D_____ et

- 8/14 -

C/1516/2014 E_____ n'expliquent pas en quoi ils auraient été empêchés de produire ces pièces nouvelles par-devant le première juge, lesdites pièces sont irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant

Par contre, les pièces 2 et 5 figurent déjà au dossier. Les pièces 3 et 4, de même que les pièces 7 et 8, concernent des faits postérieurs à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge et elles ont été déposées sans retard, avec les écritures d'appel. Elles sont ainsi recevables.

E. 3

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

La preuve est généralement apportée par titre au sens de l'art. 177 CPC et, sauf exception, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 201 s.). Le requérant est ainsi tenu d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de sa prétention et de produire les preuves qui s'y rapportent.

E. 4

La cause, qui s'inscrit dans le cadre de la succession de feu F_____, revêt un caractère international en raison du domicile monégasque de ce dernier, au moment de son décès.

4.1.1 La compétence à raison du lieu est régie par le Code de procédure civile sous réserve de l'application des traités internationaux et de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sous le droit international privé (art. 2 CPC) et fait partie des conditions de recevabilité que le Tribunal examine d'office (art. 60 CPC; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 36 ad art. 59 CPC).

En l'absence d'une convention entre la Suisse et la Principauté de Monaco applicable aux mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre d'une procédure en matière successorale portant sur l'institution d'une exécutrice testamentaire, la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale excluant ce domaine de son champ d'application (art. 1 ch. 2 let. a CL), il y a lieu, pour statuer sur ces aspects, de se référer à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP – RS 291).

Le tribunal compétent pour régler une question relevant de la dévolution d'un immeuble sis en Suisse compris dans une succession ouverte à l'étranger est déterminé par les art. 86 à 89 LDIP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_55/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.3). En vertu de l'art. 89 LDIP, si le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et laisse des biens en Suisse, les autorités suisses du lieu de

- 9/14 -

C/1516/2014 situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.

4.1.2 En l'espèce, les mesures provisionnelles requises ont lieu en marge d'un litige portant sur l'institution d'une exécution testamentaire consistant à gérer et à administrer un immeuble sis en Suisse, de même qu'à procéder au paiement des frais et dépenses y relatifs. Lesdites mesures tendent au blocage de comptes bancaires ouverts au nom du disposant et des intimés D_____ et E_____ auprès d'établissements bancaires genevois, dont le siège est à Genève, de sorte que leur lieu de situation est à Genève. Dès lors, les Tribunaux du

canton de Genève sont compétents *ratione loci*.

E. 4.2

S'agissant du droit applicable, la question se résout sur la base du droit suisse en tant que *lex fori*, en particulier, de la LDIP (ATF 137 III 481 consid. 2.1; 135 III 259 consid. 2.1; 130 III 417 consid. 2).

En vertu de l'art. 92 al. 2 LDIP, les modalités d'exécution sont régies par le droit de l'Etat dont l'autorité est compétente; ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris l'exécution testamentaire. Les Tribunaux du canton de Genève étant compétents pour prononcer les mesures provisionnelles requises, il convient ainsi de soumettre ces dernières à la loi suisse, singulièrement au Code de procédure civile.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 261 CPC en refusant les mesures provisionnelles requises au motif que ses pouvoirs d'exécutrice testamentaire, bien que toujours existants, ont été suspendus provisoirement durant l'instruction du procès au fond.

Elle relève que les mesures revendiquées tendent au blocage des avoirs bancaires du défunt jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa mission d'exécutrice testamentaire et sur son droit d'accéder aux avoirs successoraux qui lui sont indispensables pour exercer ses fonctions. Selon elle, sans le blocage sollicité des comptes, les intimés D _____ et E _____, qui se sont déjà partagé une partie des avoirs bancaires du défunt et qui ont entrepris toutes sortes de démarches, notamment judiciaires, afin d'écartier l'exécutrice testamentaire, n'hésiteraient pas à se répartir la totalité des avoirs successoraux, ce qui la mettrait dans l'impossibilité irrémédiable d'accomplir sa mission d'exécutrice testamentaire et d'exercer les droits qui lui sont conférés de par cette qualité.

E. 5.1

Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils (art. 517 al. 1 CC). Les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession; ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les

- 10/14 -

C/1516/2014 dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 1 et 2 CC).

Dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées par le disposant et durant le mandat, l'exécuteur testamentaire jouit des pouvoirs exclusifs d'administrer et de disposer des biens de la masse (cf. COTTI, Commentaire du droit des successions, Berne, 2012, n. 4 ad art. 518 CC).

In casu, dans la mesure où les pouvoirs de l'exécutrice testamentaire ont été suspendus jusqu'à droit jugé sur le fond par la Cour, il est rendu vraisemblable que l'appelante ne dispose plus pour le moment des pouvoirs de gérer et d'administrer la partie de la succession concernée par cette mission.

E. 5.2

L'art. 261 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque la partie requérante rend vraisemblable qu'une prétention lui appartenant est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 2). Il s'agit là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (cf. BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC).

Le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction (art. 262 let. a CPC).

E. 5.3

Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (TREIS, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 7 ad art. 261 CPC). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1; SPRECHER, in Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., Bâle, 2013, n°34 ad art. 261 CPC; TREIS, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC).

La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 précité consid. 4.1 et les réf. citées).

- 11/14 -

C/1516/2014

E. 5.4

Les conditions de la mesure provisionnelle n'ont pas à être prouvées de manière absolue; le requérant doit les rendre vraisemblables ou plausibles. Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, cité par HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne, 2010, n. 1773 p. 325).

La preuve de la vraisemblance doit être apportée pour les conditions auxquelles sont soumises les mesures provisionnelles, à savoir : la prétention au fond, l'atteinte ou le risque d'une atteinte à la prétention au fond et le risque d'un préjudice difficilement réparable (HOHL, op. cit., n. 1774 p. 325; BOHNET, op. cit., p. 220).

Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblables, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et d'autre part, que la prétention fonde

vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC et les réf. citées). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (art. 263 CPC et 268 al. 2 CPC).

En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2014, n. 8 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2).

E. 5.5

En l'espèce, l'appelante revendique le blocage des comptes personnels de feu F _____, ainsi que de ceux des héritiers sur lesquels des avoirs issus des partages des actifs successoraux déjà réalisés seraient détenus, afin de ne pas compromettre ses droits d'exécutrice testamentaire, respectivement de ne pas la mettre dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et d'exercer les droits qui lui seraient conférés de par sa qualité d'exécutrice testamentaire.

Le procès au fond tend à déterminer si la mission d'exécution testamentaire consistant à gérer et à administrer un immeuble, de même qu'à procéder au paiement des frais et dépenses y relatives, est achevée ou non à la suite du partage partiel intervenu le 23 mai 2013 ou si elle doit perdurer aussi longtemps que l'immeuble ne sera pas vendu conformément aux dernières volontés du disposant. En tant que ses pouvoirs ont été suspendus jusqu'à droit jugé, mais n'ont pas été

- 12/14 -

C/1516/2014 révoqués, l'appelante est pour l'heure exécutrice testamentaire et elle a, dès lors, un intérêt à agir dans la présente procédure.

Sans qu'il soit besoin de déterminer les contours exacts de sa mission, elle ne rend pas vraisemblable le préjudice difficilement réparable qu'elle pourrait subir en tant qu'exécutrice testamentaire, si elle ne pouvait pas disposer des fonds suffisants pour gérer et administrer la propriété en question. En effet, les dettes liées à la dévolution, en particulier les dettes créées valablement au nom de la communauté héréditaire (le cas échéant par un exécuteur testamentaire) de par l'administration des biens successoraux, sont des dettes de la succession (cf. art. 603 al. 1 CC; ROUILLER, Commentaire du droit des successions, Berne, 2012, n. 9 ad art. 603 CC) dont elle ne pourrait être redevable. Elle semble perdre de vue que l'accomplissement de sa mission et l'exercice des pouvoirs de gestion et d'administration qui lui ont été confiés doivent servir les intérêts de la succession, mais non les siens en sa qualité d'exécuteur testamentaire qui a droit à une rémunération équitable pour son mandat.

De surcroît, elle ne rend pas vraisemblable que sa responsabilité d'exécutrice testamentaire pourrait être mise en cause, en cas d'éventuels dommages à la substance du patrimoine successoral causés par une gestion ou une administration rendue difficile, voire impossible, de par une insuffisance ou une absence de moyens, provoquées le cas échéant par les héritiers eux-mêmes.

L'appelante ne rend pas non plus vraisemblable qu'en tant qu'exécutrice testamentaire, elle devrait pouvoir disposer des fonds détenus sur les comptes personnels de feu F_____ pour accomplir sa mission, en sus de ceux détenus sur les comptes de H_____. Ces derniers étaient effectivement utilisés aux fins de procéder au paiement des frais et dépenses relatifs à la gestion et à l'administration de l'immeuble et, de ce fait, semblent désignés par le testament II. A cet égard, il importe peu de savoir d'où provenaient les fonds qui les alimentaient.

Finalement, elle ne rend pas vraisemblable que le blocage total (ou même partiel) des comptes personnels de feu F_____ ou des intimés D_____ et E_____ jusqu'à droit jugé, serait proportionné par rapport aux moyens véritablement nécessaires à l'exécution de sa mission si elle devait être confirmée.

Les conditions d'octroi de mesures provisionnelles n'étant pas réunies, c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de sa requête en mesures provisionnelles. L'ordonnance querellée sera en conséquence confirmée.

E. 6

Les intimés D_____ et E_____ réclament que l'appelante soit condamnée à une amende disciplinaire pour usage de procédés téméraires au sens de l'art. 128 al. 3 CPC.

- 13/14 -

C/1516/2014

E. 6.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

Agit de manière téméraire, par exemple, celui qui bloque une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

E. 6.2

En l'espèce, quand bien même l'appel est infondé, il ne peut pas être retenu que l'appelante aurait agi de manière téméraire.

E. 7

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 105 al. 1 CPC; 13, 26 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'activité effectivement déployée par les conseils respectifs des intimés et le fait qu'il s'agit d'une procédure sommaire, elle versera en outre 1'000 fr. aux intimés D_____ et E_____, qui sont assistés par le même conseil, et 600 fr. à l'intimée B_____, à titre de dépens débours compris (art. 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée C_____, dans la mesure où elle s'est déterminée par un simple pli, où elle s'en est rapportée à justice et où son conseil n'a pas déployé une activité significative.

E. 8

A priori, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), les moyens étant toutefois limités à la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * *

- 14/14 -

C/1516/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mai 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/699/2014 rendu le 13 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1516/2014-19 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à D_____ et à E_____ le montant de 1'000 fr. et à B_____ le montant de 600 fr., à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.